

GUIDE PRATIQUE

sur le **modèle standard de risque de crédit concernant le SST**

Edition du 13 décembre 2010

Objectif

Conformément à l'art. 43, al. 2, de l'ordonnance sur la surveillance (OS; RS 961.011), la FINMA définit un modèle standard uniforme pour quantifier les risques financiers. L'approche standard de Bâle II pour les banques est reprise en matière de risques de crédit. Le montant de ceux-ci par rapport au capital cible correspond, pour l'essentiel, aux exigences de fonds propres¹ dans le secteur bancaire.

Ce guide pratique comprend une brève notice explicative sur les exigences en capital relatives aux risques de crédit dans le Test Suisse de Solvabilité (SST) selon Bâle II et explique l'annexe 3 de la circulaire 08/44 «Test Suisse de Solvabilité (SST)» de la FINMA. Il met à disposition, au sens du chiffre marginal 107 de la circulaire, un document explicatif sur le modèle standard de risque de crédit dans le cadre du SST et sur l'utilisation du classeur Excel correspondant «Risque de crédit: Template Excel Bâle II pour le SST»².

I. Champ d'application

Ce guide pratique présente succinctement l'application, dans le cadre du SST, de l'approche standard de Bâle II, afin de déterminer les exigences en capital relatives aux risques de crédit, dans tous les cas où aucun modèle interne de risque de crédit n'a été développé. Les références se rapportent à la mise en œuvre de Bâle II en Suisse: ordonnance sur les fonds propres (OFR; RS 952.03)³, circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA⁴ et document de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulé «Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres» (ci-après «document Bâle II»)⁵. Lorsque les principes énoncés par le Comité de Bâle prévoient plusieurs applications possibles sur le plan national, la mise en œuvre en Suisse doit être conforme aux directives de la FINMA.

¹ Dans la terminologie de la surveillance bancaire suisse, l'expression «exigences de fonds propres» est utilisée comme synonyme d'«exigences en capital». Les deux notions sont identiques en termes de contenu.

² http://www.finma.ch/d/aktuell/Documents/Template_Basel_II_2009.xls

³ <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/952.03.fr.pdf>

⁴ <http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-2008-19-f.pdf>

⁵ Version originale anglaise: <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf> (traduction française: <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>)

La mise en œuvre de Bâle II en Suisse comporte deux variantes de l'approche standard: l'approche standard suisse (AS-CH) et l'approche standard internationale (AS-BRI). L'AS-CH repose sur certains principes suisses découlant de la réglementation Bâle I, tandis que l'AS-BRI reprend directement les principes de Bâle II sur l'approche standard relative aux risques de crédit. Ce guide pratique et le tableau Excel correspondant concernent l'AS-BRI. Les assureurs sont toutefois libres de recourir à l'AS-CH.

Contrairement aux exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le contrôle bancaire, seules les positions présentant un risque de contrepartie (y compris les créances envers les réassureurs, qui sont importantes pour de nombreux assureurs) font l'objet de telles exigences dans le SST. Il s'agit des positions citées à l'art. 33, al. 2, let. a, OFR, c'est-à-dire des positions selon l'art. 37, al. 2, OFR et de celles découlant de transactions non exécutées en vertu de l'art. 63 OFR. En dérogation à l'art. 37, al. 2, OFR, tous les instruments de taux d'intérêt sont pris en compte dans le cadre du SST pour déterminer les exigences en capital relatives aux risques de crédit, à l'exception des titres de participation. Les dispositions correspondantes de l'art. 37, al. 2, let. d à f, OFR découlent de la distinction en vigueur dans le contrôle bancaire entre le portefeuille de négoce et le portefeuille bancaire et de la différenciation terminologique connexe entre les risques de marché et ceux de crédit. Ces distinctions n'existant pas dans la surveillance des assurances, elles ne sont pas pertinentes pour le SST.

Des incohérences avec le bilan proche du marché peuvent survenir dans le cadre du SST, car la mise en œuvre de Bâle II pour les positions du portefeuille de la banque se réfère généralement aux valeurs comptables. Pour le SST, il convient d'utiliser les valeurs proches du marché comme base pour le risque de crédit, sauf motifs majeurs contraires. Dans la mesure où les pondérations des risques dépendent du montant des éventuels amortissements comptables, ces nouvelles pondérations s'appliqueront logiquement aux valeurs vénales des actifs partiellement amortis.

Dans le cadre du SST, le risque de crédit comprend les risques de migration et de défaut dont il faut tenir compte pour tous les titres de créance et leurs instruments dérivés et, en particulier, pour l'ensemble des emprunts d'Etat. Si l'utilisation du modèle standard de risque de crédit repose sur la mise en œuvre de Bâle II par la FINMA, celle-ci suppose qu'il intègre aussi bien les risques de migration que de défaut.

Il convient de distinguer le risque de crédit des risques de *spread*. Ces derniers comportent également le risque de volatilité du *spread*, qui existe indépendamment des fluctuations des risques de migration et de défaillance. Les risques de *spread* font l'objet d'une dotation en capital séparée dans le cadre des risques de marché, qui n'est pas affectée par les exigences en capital relatives aux risques de crédit. Ils sont généralement pertinents pour toutes les positions présentant un risque de contrepartie. En sont exclus les titres de créance des Etats et leurs instruments dérivés⁶ émis dans une monnaie contrôlable par le pays concerné, tels que les obligations fédérales suisses et les emprunts d'Etat américains, mais pas ceux émanant des pays de la zone euro.

⁶ Il faut cependant considérer le risque de *spread* éventuel de l'émetteur d'un tel dérivé (par ex. une banque qui émet des options sur les emprunts d'Etat américains).

II. Principes

Toutes les créances sont pondérées à l'aide d'un facteur spécifique (pondération du risque), en fonction de la notation externe de la contrepartie ou de l'émetteur. La «position pondérée en fonction de son risque de crédit» constitue le produit de l'exposition déterminante et de la pondération du risque.

L'ampleur de la pondération du risque dépend du type de contrepartie ou d'émetteur (Etats, banques, entreprises, portefeuilles retail, etc.) et de leur notation externe, si celle-ci est disponible. Les sûretés et les autres formes d'atténuation du risque de crédit entraînent une diminution de l'exposition déterminante ou une adaptation de la pondération du risque.

En général, la FINMA se réserve le droit d'adapter individuellement la pondération du risque si cela est nécessaire au calcul d'une dotation en capital suffisante pour le risque de crédit.

1. Notations

Seules les notations des agences reconnues par la FINMA⁷ sont acceptées dans le cadre du SST. Elles sont converties en pondération du risque (cf. classeur Excel «Bâle II») en fonction du type de contrepartie ou d'émetteur (cf. annexes 3 et 4 OFR).

Les entreprises peuvent recourir à un sous-ensemble des agences de notation susmentionnées. Celui-ci doit être clairement délimité.

Il convient en outre de distinguer la notation des émetteurs et celle des émissions (cf. chiffres marginaux 8 à 12 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA). Si elle est disponible, la notation des émissions sera utilisée. Dans le cas contraire, l'adéquation de la notation des émetteurs devra être examinée de manière critique, en tenant compte du rang de la créance.

2. Type de contrepartie ou d'émetteur

L'art. 49 OFR présente différents types de contrepartie/d'émetteur. La pondération du risque peut être déterminée à l'aide de notations externes pour les contreparties/émetteurs suivants mentionnés à l'art. 49, al. 2:

- Gouvernements centraux et banques centrales
- Collectivités de droit public
- Banque des règlements internationaux (BRI), Fonds monétaire international (FMI) et banques multilatérales de développement
- Banques et négociants en valeurs mobilières
- Etablissements créés en commun

⁷ <http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/documents/fratingagenturen.pdf>

- Bourses et chambres de compensation
- Entreprises

Contrairement à l'OFR, les titres de créance de rang inférieur octroyés au sein d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat au sens de l'OS ne doivent pas être déduits du capital de base. Ils sont pris en compte dans le modèle standard de risque de crédit en fonction de leur notation et de la répartition indiquée ci-dessus.

Les positions suivantes de l'art. 49, al. 3, OFR ne peuvent pas être pondérées à l'aide de notations externes dans l'approche standard:

- Personnes physiques et petites entreprises (positions retail)
- Lettres de gage suisses
- Positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers
- Positions subordonnées
- Autres positions

3. Pondération des actifs risqués

L'actif pondéré en fonction du risque correspond au produit de l'exposition nette généralement calculée d'après les *valeurs vénales*, c'est-à-dire l'exposition brute minorée des éventuelles sûretés, et de la pondération du risque, qui dépend du type de contrepartie ou d'émetteur et de sa notation. L'atténuation du risque de crédit (art. 47 OFR; chapitres VI à XIII de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA) entraîne une adaptation des pondérations, du moins dans l'«approche simple». Les simplifications conservatrices de l'OFR ne sont possibles pour l'atténuation du risque de crédit que si celle-ci est utilisée dans de faibles proportions au sens de l'OFR et de la circulaire.

Dans l'«approche globale», l'atténuation du risque de crédit permet de calculer l'exposition déterminante à partir de l'exposition brute minorée de l'effet d'éventuelles sûretés.

Selon l'annexe A du présent document qui explique l'art. 42 OFR, l'exposition déterminante des *instruments dérivés* peut être calculée avec la méthode de la valeur de marché, la méthode standard ou celle des modèles relative à l'exposition positive attendue (modèles EPE). La circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA peut être consultée si le récapitulatif exposé dans ce document ne suffit pas.

L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables en vertu de l'art. 41 OFR est calculé en tenant compte de l'annexe 1 de la circulaire 08/44 «SST» de la FINMA.

4. Agrégation

Dans le régime de Bâle II, l'agrégation des risques est purement additive, c'est-à-dire que les aspects portefeuille et diversification sont déjà inclus dans les pondérations des risques. Le cas échéant, les

gros risques, à savoir les créances importantes envers un débiteur, ne sont pas pris en compte de manière adéquate. La FINMA se réserve alors le droit d'utiliser une autre procédure.

Le total des positions pondérées en fonction de leur risque de crédit correspond à la somme de toutes les positions pondérées de leur risque de crédit.

5. Exigences en capital

Selon l'AS-BRI, les exigences en capital relatives aux risques de crédit s'élèvent à 8 % de la somme de toutes les positions pondérées en fonction de leur risque de crédit. Les multiplicateurs de l'art. 64 OFR ne s'appliquent pas au SST.

III. Créances

6. Obligations

Les portefeuilles d'obligations sont traités comme des créances sur l'émetteur. Ils doivent donc être pondérés en fonction du type d'émetteur, à savoir gouvernements centraux, banques, entreprises, etc. Les sûretés sont prises en compte en vertu de l'approche simple ou globale, conformément aux dispositions du chiffre marginal 116 ss de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA.

7. Crédits octroyés et autres créances

Les crédits, à l'exception des positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers, sont traités comme des créances sur le débiteur. Ils doivent donc être pondérés en fonction du type de débiteur, à savoir gouvernements centraux, banques, entreprises, etc.

8. Positions garanties par des gages immobiliers

Les positions garanties par des gages immobiliers sont pondérées en fonction du gage immobilier sous-jacent (cf. classeur Excel «Bâle II»).

9. Eléments hors bilan

Les éléments dits hors bilan, qui se trouvent toutefois dans le bilan proche du marché dans la terminologie du SST, recouvrent différentes catégories de positions, telles que les engagements conditionnels, les engagements irrévocables et, le cas échéant, les instruments dérivés. Le dénominateur commun à tous ces éléments hors bilan est que leur montant est converti en une exposition déterminante à l'aide d'un «facteur de conversion en équivalent-crédit» (FCEC) [annexe 1 OFR], qui sert à établir une projection de l'exposition potentielle au risque.

Les expositions déterminantes ainsi définies sont ensuite multipliées par la pondération du risque, qui dépend du type de contrepartie (cf. paragraphe 7). Le produit correspond à une position pondérée en fonction de son risque de crédit.

9.1 Instruments dérivés

En plus du risque inhérent au sous-jacent, un risque de contrepartie peut découler des positions sur instruments dérivés. Le chapitre V de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA explique comment traiter les instruments dérivés qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue et ne sont pas soumis à des appels de marge quotidiens obligatoires.

9.2 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

Le traitement des engagements conditionnels et des engagements obligatoires est expliqué à l'annexe 1 OFR.

10. Titrisations

Le modèle standard relatif aux titrisations décrit au ch. 566 ss du document Bâle II prévoit une pondération du risque similaire à celle présentée dans le classeur Excel «Bâle II». Les positions pondérées du risque doivent être affectées aux classes de position selon l'art. 49 OFR, comme indiqué dans ce classeur. Les positions qui devraient être déduites du capital d'après le document Bâle II ne sont *pas* retranchées du capital de base dans le modèle standard de risque de crédit du SST; elles y seront au contraire incluses avec une pondération du risque de 1250 %, de sorte que ces positions seront entièrement affectées au capital.

Dans la mesure où le modèle standard de risque de crédit repose sur le régime de Bâle II et où une pondération de 1250 % est appliquée aux positions incluses, celles-ci ne doivent plus être prises en compte dans le modèle de risques de marché.

Par ailleurs, le chapitre XIV de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA définit le traitement des positions titrisées.

11. Titres de participation

Aucune exigence en capital relative au risque de crédit ne découle des positions en actions ou d'autres titres de participation (cf. également le paragraphe V).

12. Placements collectifs de capitaux

Dans le modèle standard de risque de crédit, les investissements dans des *hedge funds* ne sont pas considérés comme des placements collectifs de capitaux. Dans la mesure du possible, ces derniers, à l'exception des *hedge funds*, seront pris en compte selon le principe du *Look through* ou, le cas échéant, de manière approachante.

13. Réassurance passive

En raison des engagements couverts par une réassurance passive, l'entreprise d'assurance supporte un risque de contrepartie envers le réassureur, qui comprend trois éléments:

1. Créances existantes découlant des contrats de réassurance. Elles doivent être traitées comme des créances habituelles.
2. Valeur attendue des paiements du réassureur. Elle peut également être présentée en tant qu'actif dans le bilan proche du marché du cédant. La couverture de réassurance est prise en compte dans le modèle standard puisqu'elle atténue le capital cible. La valeur attendue du paiement du réassureur est assimilée à une créance envers ce dernier, qui doit être considérée comme un actif pondéré en fonction du risque dans le modèle standard de risque de crédit. La prime annuelle versée pour la couverture de réassurance peut constituer une estimation de cette valeur attendue.
3. Une créance envers le réassureur qui diverge de la valeur attendue représente une créance conditionnelle. Il faudrait normalement procéder comme pour les créances conditionnelles liées à des instruments dérivés. Le calibrage des suppléments étant complexe, la FINMA y renonce pour le moment. Un modèle global de risque de crédit devrait modéliser les effets des fluctuations de la valeur attendue des paiements (niveau élevé des sinistres actuariels réassurés) sur la probabilité de défaillance du réassureur. Actuellement, la FINMA n'exige pas une telle modélisation. Toutefois, s'il s'avère qu'un sinistre assuré important risque vraisemblablement d'entraîner la défaillance du réassureur, cette situation devra être prise en compte dans le calcul des exigences en capital.

IV. Atténuation du risque de crédit

L'atténuation du risque de crédit (ARC) selon l'art. 47 OFR désigne les techniques visant à réduire les risques de crédit par l'intermédiaire de garanties, d'accords de compensation, de dérivés de crédit ou de nantissements. Ses effets peuvent, mais ne doivent pas obligatoirement, être pris en considération dans le SST.

Les garanties et les dérivés de crédit ne peuvent être comptabilisés que s'ils sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels (cf. chiffre marginal 206 ss de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA).

Remarque: les positions garanties par des gages immobiliers sont traitées aux paragraphes 7 et 8; le gage immobilier correspondant ne doit *plus* être comptabilisé à part dans l'atténuation du risque de crédit.

14. Transactions adossées à des sûretés

Conformément à l'art. 48 OFR, les «autres sûretés» (art. 47, al. 1, let. c, OFR) peuvent être prises en compte selon deux variantes: l'approche simple et l'approche globale.

14.1 Approche simple

Dans l'approche simple, en vertu de l'art. 48, al. 2, OFR, la pondération du risque de l'exposition est remplacée par la pondération du risque du garant de l'ARC ou par celle de l'émission adossée à des sûretés.

Les chiffres marginaux 118 à 123 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA décrivent les sûretés pouvant être prises en compte (par ex. assurances-vie non liées avec une valeur de rachat [pilier 3b]). Outre ces sûretés, une police d'assurance-vie nantie peut être comptabilisée comme sûreté jusqu'à concurrence de sa valeur de rachat. Si le créancier est également l'émetteur de la police, la pondération du risque affectée à la part de la créance protégée par la police s'élève à 0 %.

14.2 Approche globale

L'approche globale décrite aux chiffres marginaux 133 à 199 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA est plus détaillée et permet d'intégrer davantage de sûretés par rapport à l'approche simple. Dans l'approche globale, la position résiduelle non protégée est pondérée du risque après une adaptation du montant de la créance et de la valeur de la sûreté.

Dans l'approche globale, la volatilité de la part protégée doit être prise en considération au moyen de décotes affectées tant à l'exposition qu'à la sûreté. L'exposition déterminante est calculée selon la formule exposée au chiffre marginal 144 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA.

Les entreprises d'assurance peuvent utiliser leurs propres décotes, mais elles doivent prouver que toutes les exigences énoncées aux chiffres marginaux 118 à 123 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA sont satisfaites.

15. Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties remplissent les exigences formulées au chapitre XIII de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA, la pondération du risque du garant est affectée à la part protégée de l'exposition initiale.

La comptabilisation des dérivés de crédit est également présentée au chapitre XIII de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA.

16. Compensation légale et contractuelle

Le caractère atténuateur de risque des possibilités de compensation entre les créances et les engagements envers une contrepartie peut être pris en compte selon les conditions exposées aux chiffres marginaux 114 et 115 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA en appliquant la pondération du risque uniquement à la position nette.

V. Utilisation du classeur Excel «Bâle II»

Dans le classeur Excel susmentionné, la FINMA propose une simplification de la systématique de Bâle II, qui devrait néanmoins s'appliquer à la plupart des cas. Sinon, il convient d'en informer la FINMA et de modifier le classeur en conséquence ou d'utiliser son propre document.

Le classeur comprend les feuilles de calcul «Output», «Input», «Positionsklassen» et «Ratingstabellen». Ces deux dernières convertissent les notations des différentes agences en classes de notation selon Bâle II ainsi que les notations ou classes de notation en pondération du risque.

Dans la feuille de calcul «Input», les positions des classes correspondantes sont affectées aux différentes pondérations des risques. L'intitulé des colonnes ne nécessite aucune explication complémentaire. Si des techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées, il faut veiller soit à modifier le montant de la position, auquel cas on inscrit celui-ci sur la ligne initiale, soit à affecter une autre pondération du risque à une partie de la position. On saisira la position dont la pondération du risque est *modifiée* sur la ligne correspondant à la nouvelle pondération.

L'avant-dernière colonne «Risikogewichtete Positionen vor CRM» n'a qu'une valeur informative. La dernière colonne «Risikogewichtete Positionen nach CRM» est, en revanche, pertinente pour la dotation; ses résultats seront transposés dans la feuille de calcul «Output».

La ligne 28 «Kapitalbedarf für Kreditrisiko» de la feuille «Output» doit être reportée dans le modèle SST ou communiquée sous une autre forme appropriée si des modèles internes sont utilisés. La feuille Excel «Basel II» doit être envoyée si le régime de Bâle II est utilisé comme modèle standard de risque de crédit de la FINMA. La procédure correspondante est expliquée en détail dans le rapport SST.

VI. Annexe

17. Annexe A

17.1 Exposition de crédit des instruments dérivés

La présente annexe A repose sur le chapitre V de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA. Si elle ne fournit pas les informations souhaitées sur la comptabilisation des positions pertinentes, il convient de consulter les explications relatives à l'AS-BRI dans la circulaire.

En cas de contrats à terme (y compris les transactions de caisse non inscrites au bilan et non abouties), l'équivalent-crédit peut être calculé, au choix, avec la méthode de la valeur de marché, la méthode standard ou celle des modèles EPE.

17.2 Méthode de la valeur de marché

La méthode de la valeur de marché calcule l'exposition déterminante à l'aide de la *valeur de remplacement actuelle* du contrat concerné plus une majoration destinée à couvrir le futur

risque de crédit potentiel pendant la durée résiduelle du contrat. Une majoration peut être compensée jusqu'à concurrence de son montant par la valeur de remplacement négative du contrat correspondant. La comptabilisation de la majoration peut, le cas échéant, donner une exposition positive même si la valeur de remplacement est négative.

L'AS-CH permet, en outre, de renoncer à prendre en compte la majoration. La FINMA autorise également cette procédure dans le SST.

Les majorations suivantes (en %) s'appliquent, pour chaque sous-jacent, aux contrats à terme et aux options achetées:

	Durée résiduelle ≤ 1 an	1 an < durée résiduelle ≤ 5 ans	Durée résiduelle > 5 ans
Taux d'intérêt	0,0	0,5	1,5
Devises et or	1,0	5,0	7,5
Titres de participation	6,0	8,0	10,0
Métaux précieux	7,0	7,0	8,0
Autres matières premières	10,0	12,0	15,0
Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie «Gouvernements centraux et banques centrales» ou «Instruments de taux d'intérêt qualifiés» selon l'art. 4, let. e, OFR)	5,0	5,0	5,0
Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie «Autres» selon l'annexe 6 OFR)	10,0	10,0	10,0

Pour les contrats sur taux d'intérêt, la durée du sous-jacent est déterminante. Pour les autres instruments, c'est la durée du contrat.

17.3 Accords de compensation

Dans le cadre de la méthode de la valeur de marché, les entreprises peuvent compenser, d'une part, les valeurs de remplacement positives et toutes les majorations et, d'autre part, les valeurs de remplacement négatives qui découlent des contrats à terme et des options avec la même contrepartie, si les exigences relatives à la compensation légale ou contractuelle énoncées aux chiffres marginaux 114 et 115 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA sont satisfaites.

L'annexe 4 du document Bâle II définit des ensembles de compensation au sein desquels une compensation est permise. Toutefois, les parties concernées gèrent souvent des accords de compensation au nom de la contrepartie. Les compensations effectuées hors des ensembles de compensation peuvent également être reconnues par la FINMA (dans le cadre de la méthode des modèles EPE), mais elles s'accompagnent le cas échéant de majorations strictes.

17.4 Méthode standard

La «méthode standard», qui est complexe en comparaison, est présentée aux chiffres marginaux 64 à 101 de la circulaire 08/19 «Risques de crédit – banques» de la FINMA. Le mécanisme décrit au chiffre marginal 64 de cette circulaire permet de calculer l'exposition déterminante par contrepartie.

17.5 Méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue

Les entreprises d'assurance peuvent appliquer leurs propres procédés pour déterminer l'exposition positive attendue à l'aide de la méthode des modèles relative à cette exposition (méthode des modèles EPE). Les bases correspondantes sont exposées à l'annexe 4 du document Bâle II.

L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert une autorisation spécifique de la FINMA.

18. Annexe B

18.1 Engagements conditionnels

Pour les engagements conditionnels et les engagements irrévocables, l'exposition déterminante est calculée en multipliant la valeur nominale ou, si cela est pertinent, la valeur intrinsèque de l'affaire concernée par son facteur de conversion en équivalent-crédit.

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit indiqués à l'annexe 1 OFR s'appliquent.

Les engagements conditionnels pour lesquels l'assurance a accordé des sous-participations peuvent être pondérés comme des créances directes envers chaque sous-participant, jusqu'à concurrence du montant de la sous-participation.